

Arrêt

n° 83 303 du 20 juin 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous avez toujours vécu à Chula. Le 20 octobre 2009, vous avez été attaqué par des membres du groupement Al-Shabab souhaitant que vous rejoigniez leur cause. Comme vous avez refusé leur proposition, vous avez été fortement battu et vous avez perdu connaissance. Lorsque vous avez recouvert vos esprits, vous étiez à votre domicile.

Le 25 octobre 2009, des hommes d'Al-Shabab se sont présentés à votre domicile. Craignant que vous ne soyez battu à mort en cas de nouveau refus, votre mère adoptive vous a conseillé de les suivre. Vous êtes donc parti avec ces hommes et vous avez été emmené dans une forêt où vous avez retrouvé d'autres jeunes ligotés. Vous avez été maintenu quelques heures dans cet endroit et vous avez ensuite été libéré par un de vos ravisseurs, pris de pitié pour votre situation. Cet homme vous a reconduit chez vous et vous a précisé que vous deviez quitter Chula car vous risquiez la mort dans le cas où Al-Shabab remettait la main sur vous. C'est dans ces conditions que vous avez définitivement quitté la Somalie le 25 octobre 2009 et vous vous êtes rendu au Kenya. Vous y avez séjourné jusqu'au 22 novembre 2009, date à laquelle vous avez poursuivi votre voyage en direction de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 novembre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Le 1er juin 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, dans son arrêt n° 71332, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision suite à la production, dans le cadre du recours introduit devant cette instance, d'un nouveau document : une confirmation de citoyenneté vous concernant. Le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instructions complémentaires en vue d'évaluer la valeur probante de ce nouveau document. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau afin de procéder à ces mesures sollicitées par le Conseil.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que le document de confirmation de citoyenneté que vous déposez dans le cadre de la procédure de recours introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité.

En effet, notons en premier lieu que vous n'avez produit qu'une copie dudit document plaçant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Ensuite, il nous faut mettre en évidence qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante (voir ci-après) de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Chula.

Encore, la conclusion faite dans ce document par le tribunal régional de Kismayo se base sur des témoignages faits en votre faveur par des personnes qui ne sont pas formellement identifiées. Le Commissariat général ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se basent le document ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé.

Par ailleurs, le document que vous déposez présente plusieurs manquements de forme qui diminuent grandement la force probante qui peut lui être attribuée. Ainsi, le document présente une conclusion différente dans sa version originale en langue somali et dans sa traduction anglaise au verso. En effet, dans la version anglaise du document, le Tribunal régional de Kismayo affirme que « Abdalla Ali Shehe » est un citoyen somalien et un orphelin résidant à Chula. Cependant, dans sa version somali, la conclusion diffère et il est finalement affirmé que le dénommé « Mohamed Ali Shehe » est de citoyenneté somalienne.

De plus, le Commissariat général s'étonne de voir figurer un timbre fiscal italien sur un document délivré en septembre 2011 par un tribunal de Kismayo. En effet, la Somalie a été sous contrôle italien de 1950

à 1960 et a obtenu son indépendance en 1960 (voir les informations jointes au dossier). Dès lors, il est improbable qu'un courrier judiciaire délivré en 2011 soit estampillé de ce type de timbre fiscal.

Enfin, pour le surplus, notons également que le cachet imprimé au bas de votre document apparaît comme l'apposition d'une version scannée d'un cachet et non comme un sceau authentique. Ce constat est encore renforcé par la présence de ce même cachet, ainsi que de la signature du président du tribunal, au bas de la traduction française du document, faite en Belgique par un traducteur juré, signe de la facilité avec laquelle il est possible de faire figurer un tel cachet sur des documents.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que le récit de votre environnement quotidien en Somalie manque totalement de précision, contredit par moment des informations objectives à notre disposition et ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat interdit de croire en la réalité de votre provenance de l'île de Chula. Partant, votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajuni ne sont pas établies.

En effet, en ce qui concerne l'île de Chula, vous avez expliqué qu'il y existait deux villages : Furini et Firadoni. Vous avez ajouté que pour vous rendre à pieds de Furini à Firadoni, il fallait compter 20 à 30 minutes de marche. Vous avez également expliqué que Furini se trouvait en haut et que Firadoni est en bas ; et vous avez illustré vos propos par un dessin en expliquant que le village de Furini s'étend sur un moitié de l'île et que le village de Firadoni s'étend sur l'autre moitié de l'île (CGRA, p.15 + voir dessin en annexe). Il nous faut faire remarquer que vos dires sur ce point ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, Furini et Firadoni ne s'étendent pas sur l'entièreté de l'île de Chula mais seulement sur une petite partie de l'île, sur la côte ouest de l'île (voir les informations jointes au dossier). Par ailleurs, il ressort de nos informations qu'il existe quatre quartiers ou villages à Chula et non pas deux comme vous l'avez indiqué (voir les informations jointes au dossier). Que vous donniez des informations erronées sur ces points ne nous paraît pas vraisemblable dans le chef d'une personne qui affirme avoir toujours vécu sur une petite île telle que celle de Chula, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 5km².

Toujours au sujet de votre vie sur l'île de Chula, vous avez indiqué que vous vous approvisionniez en eau potable aux puits situés sur l'île de Chula, près des mosquées (CGRA, p.20). Or, vos propos ne sont pas crédibles parce qu'ils ne correspondent pas aux informations dont nous disposons (voir copie jointe au dossier). En effet, il s'avère que si des puits existent à Chula, l'eau qui y est disponible n'est pas potable et que c'est sur l'île de Mdoa que les habitants de Chula doivent se déplacer pour s'approvisionner en eau potable. Cette information essentielle ne pourrait avoir échappé à un habitant de Chula. Partant, la conclusion peut être faite que vous ne viviez pas sur l'île de Chula.

Par ailleurs, vous avez expliqué dans un premier temps que pour vous rendre depuis l'île de Chula sur l'île de Mdoa, vous pouviez emprunter un bateau lorsque la mer est haute et qu'il était possible d'y aller à pieds lorsque la mer est basse (CGRA, p.15). Toutefois, dans un second temps, vous avez tenu des propos contradictoires puisque vous avez prétendu qu'il existait une route ordinaire, non asphaltée, permettant de rejoindre Mdoa depuis Furini (CGRA, p.20). Ainsi, vos propos contradictoires concernant Mdoa et la manière de s'y rendre depuis votre île de Chula ne permettent pas d'établir que vous avez toujours vécu à Chula.

Aussi, vous avez déclaré qu'un tsunami avait eu lieu en 2004 (CGRA, pp.10-11) et qu'il y a eu beaucoup de dégâts à Chula mais vous vous avérez incapable de raconter les événements tels que vous les avez vécus. Vous ne parvenez pas à expliquer quelles ont été les conséquences de ce désastre pour vous et pour votre famille (CGRA, p.11). Que vous ne soyez pas en mesure de relater votre propre vécu en rapport avec cet événement récent majeur laisse à penser que vous n'étiez pas à Chula au moment du tsunami. En effet, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni dont Chula ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le Tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe. Que vous puissiez ne pas vous souvenir de cet événement exceptionnel n'est absolument pas crédible (voir documentation jointe au dossier administratif). Ainsi, il va sans dire que si vous aviez été à Chula lorsque ce tsunami a eu lieu, vous auriez été capable de nous en parler de façon circonstanciée, spontanée, en relatant votre ressenti et votre vécu.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) sont cruciales car elles portent sur vos

connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance.

Ne pouvant pas établir la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie, le Commissariat général ne peut pas davantage croire en la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 du Code de droit international privé, de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre encore subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie du jugement de confirmation de citoyenneté au nom du requérant. A l'audience, elle produit la copie d'un acte de naissance.

4.2. Le jugement figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. Quant à l'acte de naissance, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'importantes lacunes et imprécisions relatives aux îles de l'archipel bajuni, dont Chula, où elle déclare avoir vécu depuis sa naissance, qui l'empêchent de tenir pour établie la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que les méconnaissances relevées sont insuffisantes pour justifier un refus, et relève que le requérant a donné d'importantes informations sur la Somalie et l'île de Chula qu'une personne n'y ayant pas vécu ne pouvait donner.

5.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.4. En l'absence de preuves documentaires permettant de déterminer l'identité et la nationalité de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de cette dernière révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

5.5. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un nouveau document visant précisément à établir sa nationalité, à savoir, un acte de naissance. Le Conseil estime, au vu de l'importance que revêt la question de la détermination de la nationalité dans les affaires somaliennes et en l'absence de toute information versée au dossier administratif par la partie défenderesse quant à la force probante à accorder aux documents officiels en provenance de Somalie, qu'il apparaît déterminant que la partie défenderesse analyse et se prononce sur l'authenticité et la force probante à accorder à ce document.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN